

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.069 du 22 novembre 2001

A. 109.713/1001

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berkman 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 août 2001 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre lui enjoignant de quitter le Royaume, notifié le 27 août 2001;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est XXX, est entré en Belgique pendant le mois de janvier 2001; qu'il a épousé, le 4 août 2001, une tchèque, titulaire d'un droit d'établissement consacré par un titre de séjour émis le 26 février 2001 et valable jusqu'au 8 août 2004; que selon le requérant, l'administration communale de Saint-Josse ne lui a pas indiqué que ce mariage lui permettait de bénéficier des dispositions prévues par les articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 et lui a, au contraire, remis une annexe 15bis qu'il a signée; que le 27 août 2001, un ordre de quitter le territoire (annexe 12) lui a été notifié avec l'indication de pays, dont l'Autriche, dans lesquels il lui est interdit de se rendre; que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que dans une première branche, il soutient qu'une annexe 14 et non pas 12 aurait dû lui être adressée; qu'en une seconde branche, il argue de ce que la partie adverse ne tient pas compte de l'absence d'un poste diplomatique belge à S.;

Considérant, sur les deux branches réunies du moyen, qu'il ressort du dossier administratif qu'aucune demande d'établissement n'a été introduite; qu'aucun moyen n'est pris de la violation de l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980; que l'annexe 15ter, qui déclare irrecevable la demande d'admission au séjour en raison du défaut de visa, et qui a été notifiée au requérant le 27 août 2001, ne fait pas l'objet d'un recours; que seul l'ordre de quitter le territoire, notifié en même temps, est attaqué alors qu'il ne constitue qu'une mesure de police conséquente à la décision contenue dans l'annexe 15ter; qu'en outre, le requérant n'ayant pas attaqué l'annexe 15ter qui lui a été notifiée, l'administration communale compétente n'est pas à la cause alors que l'annexe 15ter relève du pouvoir autonome de celle-ci; que dans ces conditions, il ne peut être reproché à la partie adverse dans la présente cause d'avoir commis une erreur d'appréciation; qu'au surplus, il n'est pas non plus établi qu'il est impossible au requérant de solliciter un visa pour regroupement familial auprès du poste diplomatique étranger à S.; qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation légale de motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la partie adverse n'a pas tenu compte de son mariage;

Considérant que la partie adverse a tenu compte de l'élément vanté par le requérant puisqu'une annexe 15ter a été notifiée en même temps que l'ordre de quitter le territoire; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du pacte international ONU relatif aux droits civils et politiques; qu'il fait valoir que l'acte attaqué l'oblige à se séparer de son épouse;

Considérant qu'en l'espèce, le mariage est intervenu en connaissance de cause de la précarité de la situation du requérant; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police prise en application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'éloignement momentané du requérant du territoire, afin de lui permettre de régulariser les conditions d'entrée sur le territoire, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect à sa vie privée et familiale; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille un, par :

Mme	DAURMONT,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

O. DAURMONT.